

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : N° CODEP-STR-2010-023701

Strasbourg, le 04 mai 2010

Monsieur le Directeur  
Fonderie de Villers la Montagne  
Zone Industrielle « Les Trembles »  
54920 VILLERS LA MONTAGNE

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 07 avril 2010  
Autorisation numéro T540378  
Référence inspection : INS-2010-STR-076

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 07 avril 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Après une présentation du service, les inspecteurs ont fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection. Enfin, avant une visite des installations, les obligations réglementaires liées à l'utilisation de générateur à rayons X, des études de postes, des contrôles externes et internes ont été abordées.

L'implication de la personne compétente en radioprotection pour l'élaboration et la mise en place des actions concernant la radioprotection a été appréciée.

Les inspecteurs ont noté que les actions mises en place et les réponses formulées au cours de l'inspection étaient satisfaisantes. Ils ont pu toutefois relever quelques écarts qui font l'objet de demandes d'actions correctives ci dessous.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Vous avez déclaré aux inspecteurs que le titulaire mentionné sur la demande d'autorisation qui nous a été transmise a quitté ses fonctions et que vous étiez dans l'attente de la nomination du futur directeur.

**Demande A.1: Je vous demande de me transmettre une demande d'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X signée du nouveau titulaire. Pour ce faire, vous trouverez ci-joint le formulaire IND/GE/001.**

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les études de postes n'avaient pas été réalisées. Conformément aux articles R.4451-10 et 11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement doit procéder ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnements effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

**Demande A.2 : Je vous demande de me transmettre les analyses de poste de travail, que vous aurez effectuées pour tout le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement ou le non classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires.**

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection du personnel ne faisait pas l'objet d'un suivi visant à s'assurer de son renouvellement. Ces formations et informations devront s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection. Par ailleurs, il vous appartient d'assurer la traçabilité des personnes formées ainsi que du programme dispensé.

**Demande n°A.3 : Il est nécessaire de mettre en place une formation à la radioprotection qui devra être renouvelée *a minima* tous les 3 ans pour les personnels susceptibles d'intervenir dans la cabine. Il conviendra également d'établir une notice d'information rappelant les risques liés aux rayonnements ionisants et la conduite à tenir en cas d'incident. (articles R4453-4 à 9 du code du travail).**

Les inspecteurs ont constaté que la vérification de la sonde de mesure ALBAN numéro 023 installée à poste fixe sur la cabine de marque SEIFFERT est échue depuis le 07/08/2008 et que la balise de signalisation était défectueuse.

**Demande A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité sur ce point conformément à l'article R.4452-12 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection. Vous me transmettez le constat de vérification dès que ce dernier sera en votre possession. Vous remettrez également en état la balise de signalisation et m'informerez de l'effectivité de son fonctionnement**

## **B. Compléments d'informations**

**Demande n°B.1 :** La copie du rapport radioprotection numéro 057547440901R001 du 26 juin 2009, remis aux inspecteurs le jour de l'inspection ne comporte pas toutes les pages (seules les 19 premières pages du rapport sont présentes). Vous me ferez parvenir une copie complète de ce rapport.

**Demande n°B.3 :** Vous me ferez parvenir pour chaque cellule comportant un générateur fixe une copie de la procédure d'utilisation ou du mode opératoire incluant les consignes de sécurité.

## **C. Observations :**

**Observation C.1 :** Je vous confirme que, pour vos deux appareils, le certificat d'aptitude(CAMARI) mentionné au premier alinéa de l'article R.4453-11 du code du travail n'est pas requis pour les utilisateurs, vu que ces appareils sont installés à poste fixe dans une installation conforme aux exigences de la norme

française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, point confirmé par le rapport de l'organisme agréé du 26 août 2009 et que, par ailleurs, ils ne créent en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à 10  $\mu\text{Sv.h}^{-1}$  et leur utilisation ne nécessite pas la présence d'un opérateur à l'intérieur du local. Ces critères répondent au champ d'exclusion mentionné dans la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 qui fixe la liste des appareils ou catégorie d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le CAMARI.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD